14

Cac
FRC
6214

ORDONNANCE DE POLICE,

QUI ordonne que cinq Brochures, les pages 156 & ſuivantes, juſqu'à la page 180 du Numéro 107, Tom. 14 des Annales Politiques, Civiles & Littéraires, par M. Linguet, *ſeront, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, lacérées & brûlées au pied du grand eſcalier de l'Hôtel de Ville de Rennes, &c.*

Des 30 Juin & premier Juillet 1788.

Extrait du Regiſtre d'Audience du Siége Royal de la Police, à Rennes.

LE ſiége de la police aſſemblé en la chambre du conſeil de l'hôtel de ville, un de Meſſieurs a dit :

MESSIEURS,

J'APPORTE ſur le bureau, & je défere à votre examen, ſept brochures qui ſe répandent dans cette ville, & dont l'objet ne peut être que de contrarier & de rendre inutiles les ſoins que la police doit au maintien de la tranquillité publique.

Deux de ces brochures conſiſtent dans les nos 107 & 108 du tome 14 des annales politiques; productions envenimées d'un auteur connu depuis long-temps par ſes excès & par ſes hoſtilités contre ſon ancienne patrie, contre la magiſtrature & la légiſlation Françaiſes.

La troiſiéme porte pour titre : *Queſtions d'un bon patriote.*

La quatriéme : *Avis aux bons Français*, ou *extrait d'une brochure intitulée : Très-humbles remontrances d'un citoyen aux parlements de France, en 1771.*

La cinquiéme : *Réclamation du tiers-état au roi.*

La ſixiéme : *Avis au peuple.*

Et la ſeptiéme : *Lettre d'un ancien mouſquetaire à ſon fils, conſeiller au parlement de.....*

Tous ces écrits paroiſſent compoſés à l'occaſion des nouveaux édits militairement tranſcrits dans les cours ſouveraines du royaume. Le moindre vice des cinq derniers, eſt de ne porter aucun nom d'auteur ni d'imprimeur.

Ce que, d'ailleurs, ces ſept libelles ont de commun, c'eſt un mélange de baſſeſſe ſervile & d'audace, de mauvaiſe foi & d'aveuglement.

Pendant que d'un bout du royaume à l'autre, tous les ordres de citoyens réclament respectueusement contre l'innovation fatale qui se prépare, ou s'essaie sous le nom du monarque; pendant que la voix de la patrie éplorée, accuse & dénonce aux pieds du trône les intrigues & les impressions étrangeres, qui, trahissant les propres intentions & les vrais intérêts du prince, excitent son courroux contre les lois, contre leur stabilité, & contre l'inamovibilité de leurs dépositaires & de leurs gardiens; pendant que toute la France n'a qu'une voix pour gémir, pour supplier, pour protester, & qu'elle attend, avec confiance, de la bonté & de la justice éclairée du roi, la rétractation des ordres qu'on a osé lui surprendre, & la révocation des rigoureux édits qui menacent un peuple libre de la subversion de ses lois constitutionnelles; de vils & mercénaires écrivains se présentent, & voudroient affoiblir, éteindre, détruire la confiance & l'espoir, les seuls sentiments qui aujourd'hui, dans le cœur des sujets fideles & des bons citoyens, peuvent adoucir l'amertume des maux que l'on éprouve, & rendre supportable l'idée de l'avenir, la confiance & l'espoir, le seul bien qui nous reste, le garant & le gage de notre dévouement à un monarque que son peuple n'a cessé de bénir, & qu'il invoque toujours contre l'abus funeste que l'on cherche à faire de son autorité.

L'annaliste commence par employer toutes les ressources de l'esprit sophistique qui le distingue, pour tâcher de justifier l'acte de violence le plus scandaleux & le plus effrayant, par lequel le sanctuaire même de la justice, dans la premiere cour du royaume, a été profané, la sûreté publique blessée, la liberté civile anéantie. Dans l'impuissance d'excuser un pareil attentat, il en fait l'éloge; & confondant l'autorité légitime du monarque avec le despotisme ministériel, il calomnie tout-à-la-fois la loi, le prince & la magistrature: il appelle les magistrats des *Tribuns séditieux*, uniquement parce qu'ils ont réclamé la sauve-garde du roi & de la loi. C'est-là ce qu'il nomme une *insulte* faite à la majesté royale; comme si c'étoit offenser le roi, que d'invoquer la loi. C'est-là ce qu'il appelle *un combat étrange que*, selon lui, *la prudence ne permettoit pas à des magistrats de hasarder, ni au gouvernement de laisser même indécis*. C'est cette conduite pleine de sagesse, de respect & de modération, qu'il traite *d'excès intolérable, & après lequel la molesse*, dit-il, *auroit été plus nuisible, que la rigueur ne pouvoit être odieuse*.

Je ne retracerai pas ici une foule d'autres propositions non moins révoltantes, que s'est permis cet auteur téméraire, cet ancien apologiste du despotisme, soit dans le récit infidele & contourné d'un événement désastreux qui a fait gémir toute la nation, soit dans les réflexions & dans les notes qu'il a faites

THE NEWBERRY
LIBRARY

sur les nouveaux édits. Je me contenterai, Messieurs, de mettre sous vos yeux les pages 156 & suivantes, jusqu'à la page 180 du n° 107, & les notes qu'il a insérées au bas des pages 195, 197, 198, 202 & 207 du n° 108.

Ce n'est ni avec moins de hardiesse, ni avec moins de *servilité*, que s'expriment les auteurs anonymes des cinq autres brochures.

L'auteur de celle qui a pour titre : *Questions*, & qu'il appelle *Questions d'un bon patriote*, insulte & calomnie toute la nation. Il ose dire, contre la vérité, que dans la calamité actuelle, *le peuple est au moins indifférent.* Il ose dire, contre la vraisemblance & la notoriété publique, qu'il existe en France *une grande province* qui, à la vue des événements dont il s'agit, *a même témoigné de la joie.* Le zele le plus pur de la magistrature, & sa réclamation pour l'intérêt national, ne seroient, suivant ce libelliste, que *le fruit de l'intérêt personnel* ou *de l'esprit de corps.* Il ose dire, malgré les gémissements & les vœux de toutes les classes de citoyens, que *les bourgeois & les habitants de la campagne sont contents.* Au milieu d'une consternation aussi générale & aussi profonde, il fait l'outrage cruel aux magistrats du second ordre, d'avancer témérairement *qu'ils sont des vœux pour le succès de l'opération.* Jugeant de leur cœur par le sien, il se permet de leur faire entendre & de leur promettre que quand ils se seront prêtés au plan destructeur des lois, contre le vœu de leurs concitoyens & contre le cri de l'honneur, *leur considération, leur importance seront singulièrement augmentées. Quelques-uns*, ajoute-t-il, *paroîtront résister*; mais il n'attribue leur résistance ostensible, qu'à *la crainte qui leur restera de ne pas trouver de stabilité dans le prix & dans la récompense de leurs* (indignes) *engagements*, & qu'*à la crainte de se compromettre*, en secondant le projet de mettre aux fers leurs concitoyens & leur postérité.

L'écrivain mercenaire appelle au secours de cette opération si funeste pour tout le royaume, la violence, dont il se rend l'apologiste. *Ils seront très-heureux*, dit-il, en parlant des magistrats du second ordre, *s'ils sont contraints d'accepter leur élévation & leur bien être.*

C'est dans le même esprit que l'auteur anonyme se permet de s'expliquer (pag. 19 & 20) sur les délibérations, l'assemblée & les réclamations du premier ordre de l'état.

C'est avec la même hardiesse, qu'à la pag. 4, il s'ingere de parler de la province de Bretagne. *Il y a des provinces*, convient-il, *où les nouveaux édits causent plus de fermentation, parce que les têtes y sont ordinairement plus échauffées. En Bretagne, on dit tout est en feu, & c'est pourtant en Bretagne qu'il devroit y en avoir moins*; *& parce que*, ajoute-t-il, *les édits conservent les privilèges des Provinces, la Bretagne est à l'abri, sous la sauvegarde des siens.*

Comme si la Bretagne pouvoit jamais se rassurer sur la conservation & le maintien de ses droits, franchises & libertés, lorsqu'elle en aura vu disparoître les fondements, & que rien ne lui répondra plus de la stabilité des lois constitutionnelles.

L'impudence & la mauvaise foi éclatent également dans *l'Avis aux bons François*. L'auteur anonyme, qui le présente comme *l'extrait des remontrances d'un citoyen aux Parlements de France, en 1771*, calomnie les lois Françoises & la magistrature. Il ne craint pas d'imputer à celle-ci *un esprit d'indépendance*, parce qu'elle est soumise aux lois, & qu'elle en réclame la stabilité. Il l'accuse de vouloir *usurper*, lorsqu'elle ne fait que résister à l'usurpation. Il s'efforce de persuader à ses lecteurs, que désormais le peuple François n'aura plus à considérer *la liberté publique*, que comme *un bienfait de l'Autorité ;* que *la source de cette liberté tient aux concessions que l'autorité en a faite aux magistrats & aux sujets*. En sorte que, suivant ce nouveau système, s'il arrivoit jamais que l'autorité surprise pût se dispenser d'être juste, ce ne seroit plus pour elle que cesser d'être généreuse ; en sorte que, désormais, il faudroit dire que les peuples sont faits pour l'autorité qui les gouverne, & non pas l'autorité pour les peuples, & que ceux-ci n'ont plus que des devoirs illimités sans droits, & l'autre des droits illimités sans devoirs.

La prétendue *réclamation du tiers état*, sous le prétexte de parler en faveur du peuple, calomnie également les magistrats, qui ont toujours été ses défenseurs, & n'est que la déplorable apologie d'une institution nouvelle, qui, décorée d'un nom antique dont elle ne réveille aucunement l'idée, n'a pour objet & ne peut avoir pour effets, que de servir le despotisme, ou la prodigalité des administrateurs ; de multiplier les emprunts & d'accroître les impôts. Rien ne rappelle mieux ce mot de Tacite, sur l'abus des anciennes lois & des anciens mots : *Proprium id fuit Tiberio, res nuper repertas priscis verbis obtegere.*

L'*Avis au Peuple*, composé dans le même système que les précédentes productions, loin d'éclairer sur ses intérêts le peuple auquel il est adressé, n'offre, pour ainsi dire, à chaque phrase qu'un nouvel attentat contre la nation, dont le premier droit est d'avoir des magistrats en qui elle puisse prendre confiance, & qui puissent librement élever la voix pour faire connoître ses besoins & défendre ses propriétés.

Enfin, la *Lettre d'un ancien Mousquetaire à son fils*, répete des erreurs aussi désastreuses, & fournit à notre indignation un motif de plus, lorsque l'auteur ose manifester le vœu étrange de voir effacer de nos annales cette censure publique, prononcée par la noblesse Bretonne ; arrêt imposant que l'histoire donnera comme une des preuves que l'honneur est le plus puissant ressort, & a été le conservateur d'une monarchie.

Je ne donnerai pas plus d'étendue à l'extrait que je soumets à

votre attention, pour la fixer sur tout ce que les sept brochures, dont il s'agit, présentent de répréhensible & de dangereux pour la tranquillité publique, quoiqu'il faille convenir que, pour cette fois, l'on n'a pas à compter, dans ces ouvrages, pour moyens de séduction, les grâces ou la force du style, ni même l'adresse dans la tournure des sophismes.

Arrêtez, Messieurs, la circulation de ces libelles: la tolérance n'est pas faite pour des assertions aussi contraires aux principes & à la vérité. Que votre censure proteste, réclame pour le vœu national; qu'avec le même soin qui vous rend sans cesse attentifs à écarter tout ce qui pourroit affoiblir le sentiment du devoir, dans le cœur des sujets fideles, vous veilliez à détourner tout ce qui pourroit, d'une autre part, tendre à corrompre les saines maximes de la morale publique dans l'esprit des bons citoyens; & soit que vous agissiez, soit que vous réclamiez, soit que vous censuriez, que toutes vos mesures & les précautions que vous suggérent votre prudence & votre zele, continuent de porter à la fois l'empreinte de la sagesse, de la fermeté & de la prévoyance légale, qui doivent caractériser les juges chargés du dépôt important de la police.

Je demande que ma présente dénonciation soit préalablement communiquée à M. le procureur du roi, pour, sur ses conclusions, être les sept brochures, dont je viens de rendre compte, & que je laisse sur le bureau, déclarées injurieuses & contraires au respect dû à la personne du roi, calomnieuses envers les magistrats, insultantes à la nation Française, tendantes à corrompre les plus saines maximes de la morale publique, à détruire tout principe, tout sentiment de patriotisme & d'honneur, à éteindre même, s'il étoit possible, dans le cœur des sujets du roi, l'amour & la confiance qui les animent, & qui a toujours fait le caractere distinctif du peuple Français.

Que, comme telles, lesdites brochures soient, par l'exécuteur de la haute-justice, lacérées & brûlées, au pied du grand escalier de l'hôtel-de-ville,

Qu'il soit fait défenses expresses à toute personne d'imprimer, vendre, débiter ou distribuer aucun desdits ouvrages; enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires, de les apporter au greffe du siege, pour y demeurer supprimés: décerner acte au procureur du roi, de sa plainte contre les auteurs, imprimeurs & fauteurs d'iceux, ainsi que contre tous ceux qui, à compter du jour de la publication de la sentence qui les aura proscrits, se permettroient de les imprimer, vendre, débiter ou distribuer; faire expresses inhibitions & défenses à la chambre syndicale & à l'inspecteur de la librairie, de laisser introduire dans cette ville les feuilles de Linguet, connues sous le nom d'annales politiques, civiles & littéraires; ordonner qu'à cet effet, la sentence sera, à la diligence du procureur du roi, notifiée à tous & chacun lesdits

imprimeurs & libraires de Rennes, à ce qu'ils n'en ignorent; & qu'elle ſera, au ſurplus, imprimée, lûe, publiée & affichée partout où beſoin ſera.

LE SIEGE ordonne que la préſente dénonciation, avec les ſept brochures y référées, ſeront communiquées au procureur du roi, pour, ſur ſes concluſions, être par le ſiege ſtatué ce qui ſera vu appartenir. Fait en la chambre du conſeil de l'hôtel-de-ville, à Rennes, ce 30 juin 1788. — Signé ſur le regiſtre, *Robinet*, *Solier de la Touche*, *Lucas de Montrocher*, *Buchet de Belleville*, *Barbier-Dupuits*, *MM. les juges de police*. — Et au délivré, *Leveſque*, *greffier*.

VU la dénonciation ci-deſſus, & des autres parts, les ſept brochures y mentionnées, dont celui de Meſſieurs qui a fait ladite dénonciation, a requis la brûlure; le tout vu & conſidéré:

Je conſens, pour le roi, que les brochures, au nombre de cinq, & ſans noms d'auteur & d'imprimeur, intitulées: *Queſtions d'un bon patriote*; *Avis aux bons Français*; *Réclamations du tiers-état au roi*; *Avis au peuple*; & *Lettre d'un ancien mouſquetaire à ſon fils, conſeiller au parlement de.....*, ſoient lacérées & brûlées par l'exécuteur de la haute-juſtice. Je demande acte de mon oppoſition, à ce que *les numéros 107 & 108 du tome quatorzieme des annales politiques, civiles & littéraires, par M. Linguet, imprimées avec privilege de Joſeph II, empereur des Romains, & tolérées en France*, ſoient lacérés & brûlés, attendu qu'on ne le peut faire ſans manquer à la fidélité & au reſpect dus à la perſonne ſacrée du roi, & aux lois émanées de ſon autorité, leſquelles, avec les diſcours de ſa majeſté, rempliſſent quatre pages du numéro 107, & toutes les pages du numéro 108; ſauf à rayer & biffer, par procès-verbal rapporté en ma préſence, les pages ou les notes mentionnées dans ladite dénonciation: Conſentant que la ſentence ſoit imprimée, & qu'il ſoit défendu de vendre & colporter leſdites cinq brochures.

A Rennes, ce 1er. juillet 1788. — Signé ſur le regiſtre, *Phelippes de Tronjolly*, *M. le procureur du roi de police*.

VU par le ſiége la dénonciation à lui faite par un de Meſſieurs, le 30 juin dernier; l'ordonnance du même jour au pied d'icelle, portant que ladite dénonciation, avec les ſept brochures y référées, ſeroient communiquées au procureur du roi, pour, ſur ſes concluſions, être ſtatué ce qui ſeroit vu appartenir; les concluſions du procureur du roi données ſur le tout, en date du 1er.

juillet 1788 ; & ouï le rapport de Me. Robinet, doyen du siege ; & tout considéré.

Le Siege, faisant droit sur le tout, a déclaré les cinq brochures intitulées : *Questions d'un bon patriote* ; *Avis aux bons Français* ; *Extrait d'une brochure intitulée, Très-humbles remontrances d'un citoyen aux parlements de France, en 1771* ; *Réclamations du tiers-état au roi* ; *Avis au peuple* ; *Lettre d'un ancien mousquetaire à son fils, conseiller au parlement de ..... ; ensemble les pages 156 & suivantes, jusqu'à la page 180 du n°. 107, tome 14 des annales politiques, civiles & littéraires, par M. Linguet*, injurieuses & contraires au respect dû à la personne sacrée du roi, calomnieuses envers les lois & les magistrats, insultantes à la nation Française, tendantes à corrompre les plus saines maximes de l'ordre public, à détruire tous les principes, tout sentiment de patriotisme & d'honneur, à éteindre même, s'il étoit possible, dans le cœur des sujets du roi, l'amour & la confiance qui les animent, & qui a toujours fait le caractere distinctif du peuple Français : ordonne que comme telles, lesdites brochures & pages seront, par l'exécuteur de la haute-justice, lacérées & brûlées au pied du grand escalier de l'hôtel-de-ville : fait défenses expresses à toutes personnes, d'imprimer, vendre, débiter ou distribuer aucuns desdits ouvrages ; enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires, de les apporter au greffe du siege, pour y demeurer supprimés : décerne acte au procureur du roi de sa plainte, contre les auteurs, imprimeurs & fauteurs d'iceux, ainsi que contre tous ceux qui, à compter du jour de la publication de la présente sentence, se permettroient de les imprimer, vendre, débiter ou distribuer : fait expresses inhibitions & défenses à la chambre syndicale & à l'inspecteur de la librairie, de laisser introduire en cette ville les feuilles dudit Linguet, connues sous le nom d'*annales politiques, civiles & littéraires* : ordonne qu'à cet effet, la présente sentence sera, à la diligence du procureur du roi, notifiée à tous & chacun lesdits imprimeurs & libraires de Rennes, & à ce qu'ils n'en ignorent ; & qu'elle sera au surplus, ainsi que la dénonciation & les conclusions du procureur du roi, imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où besoin sera.

Fait en la chambre du conseil de l'hôtel-de-ville, à Rennes, le 1er. juillet 1788. — Signés : *Robinet*, *Lucas de Montrocher*, *Buchet de Belleville* & *Barbier du Puits*, *MM. les juges de police*.

Signé au délivré, *Levesque*, greffier.

Les brochures référées dans la sentence ci-dessus, ainsi que les feuilles du n° 107 de Linguet, mentionnées dans ladite sentence,

ont été, en ma présence, lacérées & brûlées par l'exécuteur de la haute-justice, ce 1er juillet 1788. — *Signé.* Levesque, *greffier.*

Ce 2 juillet 1788, a comparu M. le procureur du roi, lequel a requis nous greffier, de recevoir le dépôt de l'exploit de signification qu'il a fait faire ce jour par Me Clouet, huissier, à M^e^. Chaillou, inspecteur de la librairie, & à tous les imprimeurs & libraires de cette ville, de la sentence du jour d'hier, laquelle a été lue, publiée & affichée ce jour, comme le justifie le certificat de Royer, trompette, lequel certificat il a également déposé au greffe; déclarant que l'imprimeur s'occupe actuellement de l'impression de cette sentence en petit format, même de la dénonciation en entier, ainsi que l'a prescrit le siege; & a signé. *Ainsi signé sur le registre*, PHELIPPES DE TRONJOLLY, M. le procureur du roi; *& du délivré*, LEVESQUE, greffier.

A RENNES, chez la Ve. FRANÇOIS VATAR & de BRUTÉ DE REMUR, Imprimeur du Parlement. 1788.